



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-SP
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-271
portant mise en demeure
de la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE
située 7, rue Pierre Poizat à Thizy-les-Bourgs**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2010 actualisant et modifiant les prescriptions qui régissent le fonctionnement des activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE dans son établissement situé 7, rue Pierre Poizat à Thizy-les-Bourgs ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de THIZY-LES-BOURGS a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la non-conformité électrique relative à l'armoire oxydeur constatée lors du contrôle de juin 2021 n'a pas été corrigée ;
- des installations électriques n'ont pas été contrôlées en 2020 et 2021 pour des raisons d'exploitation ;
- qu'aucun filtrage n'est réalisé pour l'accès des véhicules légers et des piétons pendant les heures d'ouverture du site.

CONSIDÉRANT donc que la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de THIZY-LES-BOURGS, les dispositions suivantes :

- article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié relatif aux installations électriques ;
- article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié relatif au contrôle des accès au site.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, 7 rue Pierre Poizat à THIZY-LES-BOURGS, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié, en :

- régularisant la non-conformité relative à l'armoire oxydeur constatée lors du dernier contrôle des installations électriques de juin 2021 ;
- faisant réaliser le contrôle des installations électriques des points non contrôlés en 2020 et 2021.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, 7 rue Pierre Poizat à THIZY-LES-BOURGS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifié, en mettant en œuvre des dispositions visant à s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'ait libre accès aux installations. Un contrôle des accès doit être réalisé.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Thizy-les-Bourgs,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 NOV. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

